

PAR COURRIEL

Québec le 29 septembre 2022

Objet : Demande d'accès n° 2022-07-027 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 5 juillet dernier, concernant l'avis de non-conformité lié au rapport portant le no. 402065236.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Avis de non-conformité du 12 octobre 2021, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR


Chantale Bourgault

p. j. 2

c. c. Accès à l'information - Estrie dr05acces@environnement.gouv.qc.ca (200801590)

... 2



Sherbrooke, le 12 octobre 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9202-2680 Québec inc.
1060, rue des Tourterelles
Sherbrooke (Québec) J1R 0M5

N/Réf. : 7610-05-01-0274200
402066292

Objet : Émission d'un contaminant (bruit) provenant des activités de motocross au 9327, Chemin de Saint-Élie, Ville de Sherbrooke, lot 3 575 826 du cadastre du Québec

Mesdames,
Messieurs,

Lors des inspections réalisées les 15 et 19 mai 2021 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir permis le rejet d'un contaminant, soit un bruit provenant des activités de motocross, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

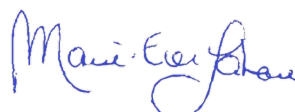
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. André Hamel, inspecteur au secteur industriel, au 819 820-3882, poste 261 ou à l'adresse courriel andre.hamel@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

MEL/AH/nl



Marie-Eve Lahaie, cheffe d'équipe
Secteur industriel